
Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/15**

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

MOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Mme la Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Elle donne lecture des types de décisions qu’elle pourra prendre dans ce cadre et fait part que, conformément à l’article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle devra en rendre compte lors de chaque réunion du Conseil municipal. Ces délégations sont les suivantes :

1° D’arrêter et modifier l’affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5 000€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d’une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n’ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l’objet de modulations résultant de l’utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000€ maximum par an, à la réalisation de tous types d’emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l’article L.1618-2 et au « a » de l’article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, suivant les critères ci-après : durée de 7 à 25 ans, au taux maximum de 4.0 %, emprunts à taux fixe, à taux variable ou bonifiés, y compris avec primes ou bonifications d’intérêt versées à un établissement foncier ou tout organisme prêteur public, possibilité de réaménagement ou de regroupement de dette si nécessaire.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l’ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n’excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d’assurance ainsi que d’accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cents euros) ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 500 000€ (cinq cent mille euros) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune, toutes les actions en justice de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous les ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation. Au nom de la commune, le maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la ville peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime, devant toutes instances juridictionnelles jusqu'à 50 000€ (cinquante mille euros) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros) pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € (cinq mille) par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 000 000€ (un million d'euro) par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 400 000€ (quatre cent mille euros) par bien, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000€ (cinq cent mille euros) sur l'ensemble de la commune ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, au taux maximum et pour tout projet d'investissement ou de fonctionnement inscrit au budget principal de la commune ;
- 27° De procéder, pour tous types de projets, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31/12/1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ (cent euros) par titre ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents (au réel sur justificatifs : pour les indemnités kilométriques suivant les textes en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale et 20€ (vingt euros) maximum par repas) prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDERANT que l'attribution des délégations, citées dans l'article ci-dessus, permet au Maire une meilleure réactivité et une simplification des démarches administratives,

CONSIDERANT que chaque fois que le Maire utilisera ces délégations, cela fera l'objet d'une décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal qui suit ladite décision,

Après avoir entendu l'exposé de Mme PIQUE, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE pouvoir à Mme La Maire, pour la durée du présent mandat, afin de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, dans les limites susmentionnées,

- PRECISE qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, Mme La Maire est provisoirement remplacée, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau,

- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté par 23 voix et 4 abstentions (D.BERNARD, E.CAMPANELLA, D.SOUDANI, C.VINCENT) par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date de publication :

17 AVR. 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,

Valérie PIQUE



REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101151-20260414-DCM2026_15-

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/16

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d'Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L'an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Création d'une commission municipale « Travaux, voirie, bâtiments »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22, CONSIDERANT la nécessité, pour le bon fonctionnement du conseil municipal de préparer les dossiers en commission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- INSTITUE une commission municipale dénommée « Travaux, voirie, bâtiments », composée de 6 (six) membres, chargée d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ces membres,
- DESIGNE à la commission les membres suivants : D.BERNARD, S.BOUDJEMA, J.DURAND-DESHAYES, A.GIRARD, Z.LAMEIRAS, D.ROSILLETTE,
- RAPPELLE que Mme Pique, Maire, est présidente de droit de cette commission,
- DONNE l'autorisation pour ouvrir cette commission, à l'initiative de la Présidente, à des membres extérieurs au Conseil municipal, à titre consultatif, de manière ponctuelle en raison de leur expertise,
- PRECISE que la Présidente peut décider que la commission se réunisse en présentiel, par visioconférence ou à défaut en audioconférence, dans le respect des dispositions en vigueur,
- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,

Valérie PIQUE



Date de publication : 17 AVR. 2026

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/17**

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d'Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L'an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Création d'une commission municipale « Associations »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,
CONSIDERANT la nécessité, pour le bon fonctionnement du conseil municipal de préparer les dossiers en commission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- INSTITUTE une commission municipale dénommée « Associations », composée de 5 (cinq) membres, chargée d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ces membres,
 - DESIGNER à la commission les membres suivants : A.BOUDJEMA, E.CAMPANELLA, A.GIRARD, Z.LAMEIRAS, V.LEFEVRE,
 - RAPPELLE que Mme Pique, Maire, est présidente de droit de cette commission,
 - DONNE l'autorisation pour ouvrir cette commission, à l'initiative de la Présidente, à des membres extérieurs au Conseil municipal, à titre consultatif, de manière ponctuelle en raison de leur expertise,
 - PRECISE que la Présidente peut décider que la commission se réunisse en présentiel, par visioconférence ou à défaut en audioconférence, dans le respect des dispositions en vigueur,
 - AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
- Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,

Valérie PIQUE



Date de publication : 17 AVR. 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/18**

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Création d’une commission municipale « Culture, manifestations et communication »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,
CONSIDERANT la nécessité, pour le bon fonctionnement du conseil municipal de préparer les dossiers en commission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- INSTITUE une commission municipale dénommée « Culture, manifestations et communication », composée de 6 (six) membres, chargée d’étudier les questions soumises au conseil soit par l’administration, soit à l’initiative d’un de ces membres,
- DESIGNE à la commission les membres suivants : B.ANNEN, I.BOU-OUACHMA, A.GIRARD, V.LEFEVRE, S.PREHU, D.SOUDANI,
- RAPPELLE que Mme Pique, Maire, est présidente de droit de cette commission,
- DONNE l’autorisation pour ouvrir cette commission, à l’initiative de la Présidente, à des membres extérieurs au Conseil municipal, à titre consultatif, de manière ponctuelle en raison de leur expertise,
- PRECISE que la Présidente peut décider que la commission se réunisse en présentiel, par visioconférence ou à défaut en audioconférence, dans le respect des dispositions en vigueur,
- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l’application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l’unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,

Valérie PIQUE



Date de publication : 17 AVR. 2026

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/19**

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Création d’une commission municipale « Finances »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22, CONSIDERANT la nécessité, pour le bon fonctionnement du conseil municipal de préparer les dossiers en commission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

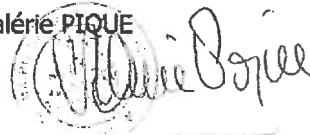
- INSTITUE une commission municipale dénommée « Finances », composée de 6 (six) membres, chargée d’étudier les questions soumises au conseil soit par l’administration, soit à l’initiative d’un de ces membres,
- DESIGNER à la commission les membres suivants : A.BOUDJEMA, S.BOUDJEMA, V.PAMART, S.PREHU, S.RIBEIRO, C.VINCENT,
- RAPPELLE que Mme Pique, Maire, est présidente de droit de cette commission,
- DONNER l’autorisation pour ouvrir cette commission, à l’initiative de la Présidente, à des membres extérieurs au Conseil municipal, à titre consultatif, de manière ponctuelle en raison de leur expertise,
- PRECISE que la Présidente peut décider que la commission se réunisse en présentiel, par visioconférence ou à défaut en audioconférence, dans le respect des dispositions en vigueur,
- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l’application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l’unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,

Valérie PIQUE



Date de publication : 17 AVR. 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101151-20260414-DCM2026_19-

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/20

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Création d’une commission municipale « Urbanisme et Aménagement du territoire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22, CONSIDERANT la nécessité, pour le bon fonctionnement du conseil municipal de préparer les dossiers en commission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :


- INSTITUE une commission municipale dénommée « Urbanisme et aménagement du territoire », composée de 6 (six) membres, chargée d’étudier les questions soumises au conseil soit par l’administration, soit à l’initiative d’un de ces membres,
- DESIGNE à la commission les membres suivants : D.BERNARD, S.DESSEIX-WERLE, A.DURAND, B.GERVOT, F.LABBÉ, C.THOMAS,
- RAPPELLE que Mme Pique, Maire, est présidente de droit de cette commission,
- DONNE l’autorisation pour ouvrir cette commission, à l’initiative de la Présidente, à des membres extérieurs au Conseil municipal, à titre consultatif, de manière ponctuelle en raison de leur expertise,
- PRECISE que la Présidente peut décider que la commission se réunisse en présentiel, par visioconférence ou à défaut en audioconférence, dans le respect des dispositions en vigueur,
- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l’application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l’unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,

Valérie PIQUE



Date de publication : 17 AVR. 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101151-20260414-DCH2026_20-

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/21– Annule et remplace la précédente

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Création d’une commission municipale « Scolaire, enfance et jeunesse »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,
CONSIDERANT la nécessité, pour le bon fonctionnement du conseil municipal de préparer les dossiers en commission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- INSTITUE une commission municipale dénommée « Scolaire, enfance et jeunesse », composée de 6 (six) membres, chargée d’étudier les questions soumises au conseil soit par l’administration, soit à l’initiative d’un de ces membres,
- DESIGNE à la commission les membres suivants : B.ANNEN, S.BOUDJEMA, E.CAMPANELLA, A.DURAND, J.DURAND-DESHAYES, D.ROUILLETTE,
- RAPPELLE que Mme Pique, Maire, est présidente de droit de cette commission,
- DONNE l’autorisation pour ouvrir cette commission, à l’initiative de la Présidente, à des membres extérieurs au Conseil municipal, à titre consultatif, de manière ponctuelle en raison de leur expertise,
- PRECISE que la Présidente peut décider que la commission se réunisse en présentiel, par visioconférence ou à défaut en audioconférence, dans le respect des dispositions en vigueur,
- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l’application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l’unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,

Mairie de Bruyères-le-Chatel
Valérie PIQUE

Date de publication : 17 AVR. 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101151-20260414-DCM2026_21U

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/22**

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Création d’une commission municipale « Cadre de vie, sécurité et vie économique »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22, CONSIDERANT la nécessité, pour le bon fonctionnement du conseil municipal de préparer les dossiers en commission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- INSTITUE une commission municipale dénommée « Cadre de vie, sécurité et vie économique » composée de 8 (huit) membres, chargée d’étudier les questions soumises au conseil soit par l’administration, soit à l’initiative d’un de ces membres,
- DESIGNER à la commission les membres suivants : A.BACHELET, S.DESSEIX-WERLE, F.LABBÉ, T.LOGEAIS, E.PALMA, S.PREHU, A.REUTER, D.SOUDANI,
- RAPPELLE que Mme Pique, Maire, est présidente de droit de cette commission,
- DONNE l’autorisation pour ouvrir cette commission, à l’initiative de la Présidente, à des membres extérieurs au Conseil municipal, à titre consultatif, de manière ponctuelle en raison de leur expertise,
- PRECISE que la Présidente peut décider que la commission se réunisse en présentiel, par visioconférence ou à défaut en audioconférence, dans le respect des dispositions en vigueur,
- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l’application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l’unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,

Valérie PIQUE



Date de publication :

17 AVR. 2026

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/23

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d'Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 23

VOTANTS : 27

L'an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Création d'une Commission d'Appel d'Offres

Madame La Maire fait part à l'Assemblée que la Commission d'Appel d'Offres, pour les communes de plus de 3 500 habitants, est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil, élus par le Conseil Municipal.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence (représentant de la Direction départementale de la protection des populations) peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

VU les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat,

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

CONSIDERANT qu'outre le maire, président, cette commission est composée de cinq membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Mme La Maire propose que soient désignés cinq membres titulaires et cinq membres suppléants amenés à siéger au sein de cette commission.

Après avoir entendu l'exposé de Mme PIQUE, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PROCÉDE à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.4

Liste 1 : M.EL HARI, A.REUTER, S.RIBEIRO, D.ROSILLETTE, C.VINCENT.

Proclame élus les membres titulaires suivants :

A : M.EL HARI,

B : A.REUTER,

C : S.RIBEIRO,

D : D.ROSILLETTE,

E : C.VINCENT.

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101151-2026.04.14-DCM2026_23-

Membres suppléants

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.4

Liste 1 : D.BERNARD, S.BOUDJEMA, J.DURAND-DESHAYES, Z.LAMEIRAS, S.PREHU.

Proclame élus les membres suppléants suivants :

A : D.BERNARD,

B : S.BOUDJEMA,

C : J.DURAND-DESHAYES,

D : Z.LAMEIRAS,

E : S.PREHU.

- RAPPELLE que Mme PIQUE, Maire, est présidente de droit de cette commission,
- PRECISE que les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 06/11/2014,
- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,



Valérie Pique
Valérie PIQUE

Date de publication :

17 AVR. 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/24

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d'Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L'an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7,

Mme la Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire,

Après avoir entendu l'exposé Mme Pique, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE à 14 (quatorze) le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par la Maire,
- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date de publication : 17 AVR. 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,

Valérie PIQUE



REÇU EN PREFECTURE

Le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101151-20260414-DCM2026_24-

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/25**

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d'Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L'an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7,

VU la délibération N° DCM2026/24 du 14/04/2026 relative à la fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS,

En application des articles R.123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le maire expose au conseil municipal que la moitié des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle, contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Mme La Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Après avoir entendu l'exposé de Mme PIQUE, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PROCÈDE à l'élection des représentants au conseil d'administration du CCAS. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de votants : 27

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3.86

Liste A : I.BOU-OUACHMA, M.EL HARI, T.LOGEAIS, E.PALMA, A.REUTER, S.RIBEIRO, D.SOUDANI.

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101151-20260414-DCM2026_25-

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

I.BOU-OUACHMA, M.EL HARI, T.LOGEAIS, E.PALMA, A.REUTER, S.RIBEIRO, D.SOUDANI.

Observations et réclamations : Néant.

- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,

Date de publication :

17 AVR. 2026

Valérie PIQUE



REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2026

Application agréée E-koqato.com

99_DE-091-219101151-20260414-DCM2026_25-

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/26**

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Election des délégués au Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS) pour l’électricité et de gaz

Le Syndicat Mixte Orge Yvette Seine pour l’Électricité et le Gaz (SMOYS) est l’autorité publique organisatrice de la distribution d’électricité et de gaz chargée d’assurer, pour le compte de ses communes membres, la gestion et le développement des réseaux publics d’électricité et de gaz, ainsi que diverses missions liées à la transition énergétique, dont le déploiement des infrastructures de recharge de véhicules.

La commune de Bruyères-le-Châtel est membre du SMOYS et, à ce titre, doit désigner un représentant titulaire et un délégué suppléant pour la durée du mandat, conformément aux statuts du SMOYS, pour siéger au Comité syndical.

La participation active de la commune au sein du SMOYS permet :

- d’assurer un suivi régulier des projets du SMOYS
- de contribuer aux décisions stratégiques
- de défendre les intérêts de la commune dans la programmation des investissements et dans la gestion des services publics énergétiques.

La désignation d’un représentant est donc nécessaire pour garantir la continuité de la participation de Bruyères-le-Châtel aux travaux du syndicat.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-37 et L.2224-31 et ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5112-7 ;

Vu le code l’environnement ;

Vu l’arrêté interpréfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10/10/2022, portant modifications statutaires du SMOYS et notamment l’article 9-9.1 du chapitre 3 ;

Vu l’arrêté interpréfectoral n° 2025-PREF-DRCL-268 du 24/09/2025 portant adhésion des communes de Cerny et d’Orveau au titre de la compétence en matière d’organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de gaz et de la commune de Mespuits au titre de la compétence en matière d’infrastructures de recharges des véhicules électriques (IRVE) ;

Considérant qu’il appartient à la commune de Bruyères-le-Châtel en sa qualité d’adhérente à la compétence en matière d’organisation et de fonctionnement du service public de la distribution électricité et gaz et au titre de la compétence en matière d’infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE) du SMOYS, de désigner au sein de son assemblée délibérative un représentant délégué et un suppléant pour siéger au sein du comité syndical du SMOYS selon les modalités prévues à l’article L.5212-7 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2026

Application agréée E.legalite.com

99_DE-091-219101151-20260414-DCM2026_26-

- PROCÈDE à la désignation, pour la durée du présent mandat, d'un représentant titulaire et d'un suppléant de la commune au sein du comité syndical du SMOYS comme suit :

Sont candidats : Valérie PAMART, titulaire et Sandrine DESSEIX-WERLE, suppléante.

Vote à main levée.

Délégué titulaire : Valérie PAMART

Délégué suppléant : Sandrine DESSEIX-WERLE

- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,

Date de publication :

17 AVR. 2026

Valérie PIQUE



REÇU EN PREFECTURE

Le 16/04/2026

Application agréée E.legalite.com

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/27**

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Election du délégué au CNAS

Le CNAS (Comité National d’Action Sociale du Personnel des Collectivités Locales) est un organisme auquel la commune adhère depuis de nombreuses années et qui verse des prestations et aide au personnel communal.

Chaque commune adhérente au CNAS est représentée :

- Au collège des Elus Municipaux : élection d’un délégué titulaire par le Conseil Municipal.

- Au collège des Agents : élection d’un délégué titulaire par le personnel de la commune.

Les délégués locaux sont les représentants de la Commune et constituent la base militante du CNAS.

Chaque adhérent du CNAS est invité à participer à la vie de ses instances, et notamment de sa délégation départementale. Ainsi, les délégués locaux :

- siègent à l’assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l’association,
- émettent des vœux sur l’amélioration des prestations offertes par le CNAS,
- procèdent à l’élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d’administration,
- sont mandatés par leurs pairs pour faire remonter leurs avis et positions sur l’action sociale du CNAS et la vie de l’association au niveau départemental,
- sont également chargés de promouvoir le CNAS auprès de leurs collègues ou d’autres collectivités non adhérentes.

Le renouvellement des membres des collèges intervient à chaque élection municipale pour un mandat de six ans.

Sur proposition de Mme Pique, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ELIT, à la majorité, pour le présent mandat : UN délégué(e) titulaire : M.EL HARI pour représenter la commune au sein du Comité National d’Action Sociale,

- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l’application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l’unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date de publication : 17 AVR 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,

Valérie PIQUE



REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2026

Application agréée E-legalise.com

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/28

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d'Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 23

VOTANTS : 27

L'an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAS, Eusillia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration du collège « La Fontaine aux Bergers »

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un représentant au sein du Conseil d'Administration du collège « La Fontaine aux Bergers ». Cette nomination permet d'assurer la représentation de la commune au sein de cette instance décisionnelle.

Le conseil d'administration joue un rôle essentiel dans la gestion et l'organisation de l'établissement (budget, projet d'établissement, règlement intérieur, etc.). Il est donc important d'y être représenté afin de participer aux décisions et de défendre les intérêts de la collectivité et des usagers.

VU le Code de l'Education, notamment l'article L.421-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2121-33,

CONSIDERANT que la commune est membre du Conseil d'Administration du collège « La Fontaine aux Bergers »,

CONSIDERANT que Mme la Maire peut se faire représenter au sein de cette instance,

Sur proposition de Mme Pique, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE, J.DURAND-DESHAYES, titulaire et S.BOUDJEMA, suppléante pour la durée du présent mandat, afin de représenter la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège « La Fontaine aux Bergers »,
- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,

Valérie PIQUE


Date de publication :

17 AVR. 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101151-20260414-DCM2026_28-

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/29**

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEASIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Désignation d’un représentant de la commune aux conseils d’école

L’article D.411-1 du code de l’Éducation, relatif au conseil d’école prévoit, outre le Maire ou son représentant, la désignation par le conseil municipal d’un représentant parmi ses membres dans chaque conseil d’école.

Dans chaque école, maternelle et élémentaire, le conseil d’école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l’école, président ;

2° Deux élus : a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l’école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l’école et les maîtres remplaçants exerçant dans l’école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d’aides spécialisées intervenant dans l’école choisi par le conseil des maîtres de l’école ;

5° Les représentants des parents d’élèves en nombre égal à celui des classes de l’école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l’éducation ;

6° Le délégué départemental de l’éducation nationale chargé de visiter l’école.

L’inspecteur de l’éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

VU le Code de l’Education, notamment ses articles D.411-1 et suivants relatifs au fonctionnement des conseils d’école,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-21 et 33,

CONSIDERANT que la commune doit être représentée au sein des conseils d’école des écoles maternelle et élémentaire situées sur son territoire,

Sur proposition de Mme Pique, Maire le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNER, J.DURAND-DESHAYES, titulaire et V.PAMART, suppléante, pour la durée du présent mandat, afin de représenter la commune au sein des conseils d’école des écoles maternelle et élémentaire situées sur son territoire,

- AUTORISER Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l’application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l’unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date de publication :

17 AVR. 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,

La Maire,
Valérie PIQUE



REÇU EN PREFECTURE

Le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/30**

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Désignation d’un représentant au CLIC (Comité Local d’Information et de Coordination Gériatologique d’Orgessonne)

Mme Pique, Maire, fait part que le Comité Local d’Information et de Coordination gérontologique d’Orgessonne (C.L.I.C.) invite chaque conseil municipal à désigner un élu amené à siéger au sein de son Conseil d’Administration.

Mme La Maire indique que I.BOU-OUACHMA a fait part de sa candidature afin de siéger au sein de ce Conseil d’Administration, organisme communal plus particulièrement chargé des relations concernant les personnes âgées.

Elle fait part que les principaux objectifs de cette structure sont de maintenir les personnes âgées à domicile par une coordination de tous les acteurs susceptibles d’intervenir (associations, communes, U.D.A.F., C.C.A.S., services médicaux, services sociaux, services juridiques...).

Mme Pique, maire propose que I.BOU-OUACHMA soit désigné en cette qualité de représentant du Conseil Municipal au sein du C.L.I.C. Orgessonne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Mme Pique, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNER M.I.BOU-OUACHMA, pour la durée du présent mandat, en qualité de représentant du Conseil Municipal au sein du Comité Local d’Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C.) d’Orgessonne,
- AUTORISER Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l’application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

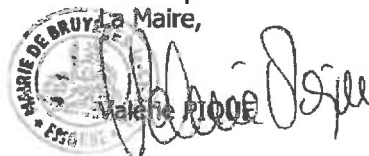
Adopté à l’unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour copie certifiée conforme au Registre,

La Maire,



Date de publication : 17 AVR. 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2026

Application agréée E.legalite.com

99_DE-091-219101151-20260414-DCM2026_30-

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/31

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Désignation du correspondant Défense

VU la circulaire du Ministère de la Défense du 26/10/2001 qui a organisé la mise en place d’un réseau de correspondants défense dans chaque commune,

VU le renouvellement des conseillers municipaux suite aux élections municipales,

Mme Pique, Maire informe les conseillers que le correspondant défense a vocation à développer le lien Armée-Nation et est, à ce titre, l’interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région, à assurer la liaison entre la commune et les autorités militaires et le bureau de la défense du département, à participer à la diffusion des informations relatives à la défense et à la sécurité auprès du conseil municipal et des services municipaux, à coordonner, le cas échéant, la participation de la commune aux opérations de sensibilisation et d’information sur la défense et la sécurité ; à faire remonter toute information utile aux services concernés de l’État.

Sur proposition de Mme Pique, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNNE M.B.GERVOT pour la durée du présent mandat, en qualité de correspondant Défense,
- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l’application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté par 26 voix et 1 abstention (C.VINCENT) par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,

Valérie PIQUE



Date de publication : 17 AVR. 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2026

Application agréée E-legalise.com

99_DE-091-219101151-20260414-DCM2026_31-

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/32**

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Désignation du représentant à l’association TERATEC

TERATEC est un réseau d’acteurs spécialisés dans le calcul haute performance (HPC), à la simulation numérique et à l’intelligence artificielle.

Il rassemble entreprises, laboratoires et centres de recherche pour développer et promouvoir les technologies de simulation et de supercalcul, notamment via son campus et ses événements spécialisés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu’il y a lieu de désigner un représentant à l’association TERATEC,

Sur proposition de Mme Pique, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNER Mme V.PIQUE pour la durée du présent mandat, afin de représenter la commune au sein de l’association TERATEC,
- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l’application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l’unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,


Valérie PIQUE

Date de publication : 17 AVR. 2026

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/04/2026

Application agréée E-legalize.com

99_DE-091-219101151-20260414-DCM2026_32-

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/33

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d'Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L'an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Désignation d'un référent Plan Communal de Sauvegarde

La loi du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile rappelle que, si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans :

- l'information et l'alerte de la population,
- la prévention des risques,
- l'appui à la gestion de crise,
- le soutien aux sinistrés,
- et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par l'article L.1424-8-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités communales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Sur proposition de Mme PIQUE, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

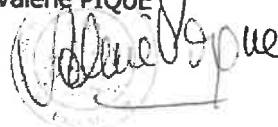
- DESIGNER un responsable opérationnel de la réserve : M.Tony LOGEAIS,
- DESIGNER un référent Plan Communal de Sauvegarde : M.Bruno GERVOT, qui se chargera de la mise à jour du plan ainsi que de l'organisation des exercices de simulation,
- AUTORISER Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté par 25 voix et 2 abstentions (E.CAMPANELLA, D.SOUDANI) par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,

Valérie PIQUE



Date de publication : 17 AVR. 2026

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 16/04/2026

Application agréée E.legalite.com

99_DE-091-219101151-2026.04.14-DCM2026_33-

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/34**

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Désignation du correspondant Sécurité Routière

VU l’importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les responsabilités exercées par les communes et considérant que chaque conseil municipal est appelé à désigner un élu correspondant sécurité routière.

L’élu correspondant sécurité routière est chargé de porter les doctrines relatives à la sécurité routière dans les différents domaines de compétence de la commune (urbanisme, aménagement, infrastructures) et de proposer au conseil municipal des actions de prévention et de sensibilisation à l’attention de la population en relation avec les associations concernées puis de piloter leur mise en œuvre.

Il participe aux réunions et aux actions de formation mises en place pour le réseau des élus correspondants du département et assure une veille administrative et technique dans le domaine de la sécurité routière.

Sur proposition de Mme PIQUE, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉSIGNE Mme Eusilia PALMA en qualité de correspondant sécurité routière, pour le présent mandat,
- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l’application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l’unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,

Valérie PIQUE



Date de publication : 17 AVR. 2026

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101151-20260414-DCM2026_34-

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/35

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Désignation d’un référent forêt-bois

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les compétences de la collectivité en matière d’environnement, de gestion forestière et de développement territorial,

VU le courrier reçu le 17/03/2026 du réseau Collectivités forestières Ile-de-France,

VU les enjeux liés à la filière forêt-bois, notamment en matière de gestion durable des forêts, de valorisation des ressources locales et de transition écologique,

CONSIDERANT l’intérêt pour la collectivité de s’inscrire dans les actions portées par le réseau des Collectivités forestières,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d’un interlocuteur identifié pour assurer le lien avec les acteurs de la filière forêt-bois, notamment l’association des Collectivités forestières d’Île-de-France, de suivre les projets et actions relatifs à la gestion forestière et à la valorisation du bois sur le territoire, de représenter la collectivité dans les instances, réunions ou groupes de travail dédiés, de contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie locale en matière de forêt et de bois,

Sur proposition de Mme PIQUE, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNNE Mme Sabrina BOUDJEMA, titulaire et Mme Sylvie PREHU, suppléante en qualité de correspondant référent(e) forêt-bois pour la collectivité, pour la durée du mandat,
- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l’application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l’unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour copie certifiée conforme au Registre,

La Maire,


Valérie PIQUE

Date de publication : 17 AVR. 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101151-20260414-DCM2026_35-

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/36**

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Indemnités de fonctions des Adjointes au Maire

Mme La Maire fait part à l’Assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.2123-24, L.2511-34 et L.2511-35, fixe les conditions d’indemnisation des élus municipaux pour les fonctions exercées en qualité d’Adjointes au Maire.

Les indemnités maximales de fonction prévues par le cadre législatif, tiennent compte de la strate démographique, soit pour la commune de Bruyères-le-Châtel, un taux de 23.32 % de l’indice brut 1027 pour les Adjointes,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22/12/2025 portant création du statut de l’élu local,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-24, L.2511-34 et L.2511-35,

VU le procès-verbal de l’élection du Maire et des Adjointes au cours de la réunion du Conseil municipal du 20/03/2026,

CONSIDERANT que les adjointes ont été élues lors de cette séance conformément aux dispositions légales

CONSIDERANT qu’il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire,

Ayant entendu l’exposé de Mme PIQUE, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ATTRIBUE aux Adjointes les indemnités de fonction au taux de 23.32 % de l’indice brut 1027, base de la rémunération des fonctionnaires,

- DIT que les indemnités seront versées à partir de la date de l’élection du Maire et des adjointes, soit le 21/03/2026, à défaut selon nouvelle directive du Ministère, prendront effet le 14/04/2026, conformément au tableau ci-joint,

- DIT que cette dépense sera imputée au compte 65311 du Budget Primitif 2026,

- DIT que le récapitulatif des indemnités versées sera annexé à la présente délibération,

- DIT que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale,

- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l’application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté par 24 voix et 3 abstentions (D.BERNARD, E.CAMPANELLA, D.SOUDANI) par un scrutin public.

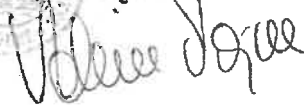
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour copie certifiée conforme au Registre,

La Maire,

Valérie PIQUE



Date de publication : 17 AVR. 2026

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Tableau des indemnités de fonction des adjoints au maire - CM 14/04/2026-

Fonction	Nom	Taux retenu	Montant mensuel brut calculé selon la valeur de l'indice brut 1027 au 01/01/2026 (4 110.52 €)
1er Adjoint	GIRARD Arnaud	23,32%	958,57 €
2ème Adjoint	PAMART Valérie	23,32%	958,57 €
3ème Adjoint -	GERVOT Bruno	23,32%	958,57 €
4ème Adjoint	DURAND-DESHAYES Julie	23,32%	958,57 €
5ème Adjoint	EL HARI Mohamed	23,32%	958,57 €
6ème Adjoint	PALMA Eusilia	23,32%	958,57 €
		TOTAL	5 751,42 €

REÇU EN PREFECTURE**le 16/04/2026**

Application agréée E-legalite.com

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/37**

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Formation des élus

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au Compte Financier Unique. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE les orientations pour la durée du mandat de la formation des conseillers municipaux, des adjoints et du maire. Tous les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions (article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Soit pour tous les membres du conseil municipal : formations générales de sensibilisation relatives à la gestion des affaires communales,
- Pour les adjoints et le maire : formations approfondies liées à leurs délégations ;

- RAPPELLE que les conditions de l'exercice du droit à la formation, pour bénéficier de la prise en charge par la commune des frais d'enseignement, de déplacement et de séjour sont déterminées de la façon suivante :

- Agrément de l'organisme de formation par le ministère de l'Intérieur,
- Demande par un écrit de l'élu (précisant l'objet du stage, la date, la durée et la désignation de l'organisme) auprès du Maire pour l'engagement de la dépense,
- Délivrance d'une attestation de présence pour contrôle de l'exécution de la dépense et, le cas échéant, d'un état de frais certifié, accompagné de pièces justificatives ;

- DIT que la durée maximale de la formation prise en charge par la Commune ne peut excéder 18 (dix-huit) jours à répartir sur la durée du mandat,

- PRECISE que pour les élus conservant une activité professionnelle, la perte de revenu suite au congé formation peut être prise en charge sur justificatifs, et notamment le bulletin de salaire, dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat et dans la limite d'une fois et demi le salaire horaire du SMIC par heure de formation,

- FIXE le montant des crédits ouverts au titre de la formation sur la base de 5 % de l'enveloppe maximale des indemnités de fonction susceptible d'être allouée aux élus locaux,

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2026

Application agréée E-legalite.com

- INDIQUE qu'en vertu du troisième alinéa de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau récapitulatif des actions de formations des élus financées par la commune sera annexé chaque année au Compte Financier Unique et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal,
 - DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits à l'article 65315 du budget primitif principal,
 - AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
- Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,

Valérie PIQUE



Date de publication : 17 AVR. 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101151-20260414-DM2026_37-

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/38**

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Frais de représentation du Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU le procès-verbal de l’élection du Maire et des Adjoints au cours de la réunion du Conseil municipal du 20/03/2026,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par la Maire et elle seule, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Sur proposition de Madame PIQUE, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'attribuer des frais de représentation à Mme La Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle à compter de 2026,
 - FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Mme La Maire à 2 000 (deux mille) euros,
 - DIT que les frais de représentation de Mme La Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais,
 - DIT que cette enveloppe maximum annuelle est à inscrire à l'article 65316 Frais de représentation du maire au budget de la ville,
 - AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
- Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,

Valérie PIQUE



Date de publication : 17 AVR. 2026

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/04/2026

Application agréée E.legalite.com

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/39**

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Remboursement des frais de garde et d’assistance des élus municipaux

VU la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique,

VU le décret n° 2020-948 du 30/07/2020 relatif aux conditions et modalités de compensation des frais de garde ou d’assistance,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-18-2,

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de garde d’enfants ou d’assistance aux personnes engagés en raison de leur participation aux réunions liées à leur mandat,

CONSIDERANT que sont éligibles à ce dispositif les frais engagés pour la garde d’un enfant, d’une personne âgée, d’une personne handicapée, ou d’une personne ayant besoin d’une aide personnelle à domicile,

CONSIDERANT que ces frais doivent être directement liés à la participation des élus aux réunions suivantes : séances du conseil municipal, réunions des commissions dont ils sont membres lorsqu’elles ont été instituées par délibération, réunions des assemblées délibérantes ou de travaux et bureaux des organismes dans lesquels ils représentent la commune,

CONSIDERANT que le remboursement est effectué sur présentation de pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de la dépense, sa conformité avec les réunions précitées et le caractère déclaré de la prestation,

CONSIDERANT que l’élu devra également fournir une déclaration sur l’honneur attestant : du caractère subsidiaire du remboursement et que celui-ci ne dépasse pas le reste à charge après déduction de toute aide ou avantage fiscal,

CONSIDERANT que le remboursement est plafonné au montant du SMIC horaire,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires doivent être inscrits au budget communal,

Sur proposition de Madame PIQUE, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement aux élus des frais de garde et d’assistance dans les conditions définies ci-dessus,

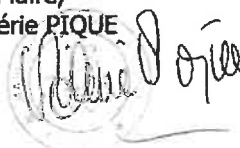
- PRÉCISE que ces remboursements sont à la charge du budget communal,

- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l’application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l’unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,
Valérie PIQUE



Date de publication : 17 AVR. 2026

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/04/2026

Application agréée E-legitime.com

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/40**

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilla PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Désignation du référent déontologue des élus

Le référent déontologue mentionné à l'article L.1111-1-1 et R.1111-1-A est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L.5721-2. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-12 à L.1111-14 ;

Vu l'arrêté du 06/12/2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06/12/2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-56 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne du 05/12/2023 ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale ou établissement public local concerné ;

Considérant que le CIG de la Grande Couronne propose aux collectivités territoriales et établissements publics de son ressort géographique la mise à disposition d'un collège de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences, à la demande des collectivités et établissements publics ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNNE en qualité de référents déontologues des élus, le collège mis en place par le CIG de la Grande Couronne.

- FIXE la durée d'exercice de leurs fonctions au 31 Mars 2032 ;

- FIXE les modalités de leur saisine, les conditions d'examen des demandes ainsi que les modalités de rendu des avis, conformément aux dispositions prévues dans la délibération du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne annexée à la présente délibération ;

- PRÉCISE que le tarif annuel d'adhésion forfaitaire est fixé par délibération du Conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne. Pour l'année 2026, ce tarif est fixé à 320 €.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2026

Application agréée E.legalite.com

99_DE-091-219101151-20260414-DCM2026_40-

Les tarifs sont révisés chaque année par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion et entrent en vigueur de plein droit à compter du premier jour de l'année civile suivant ladite délibération. Ils sont consultables sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (www.cigversailles.fr), rubrique « Le CIG Grande Couronne » → « Le CIG » → « Les délibérations du Conseil d'administration ».

- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date de publication :

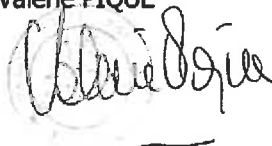
17 AVR. 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Pour copie certifiée conforme au Registre,

La Maire,

Valérie PIQUE



REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2026

Application agréée E-legalise.com

99_DE-091-219101151-20260414-DCM2026_40-

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE- FRATERNITE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 DECEMBRE 2023

37 membres en exercice
16 présents – 9 pouvoirs – 25 votants
Convocation adressée et publiée le 29 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 05 décembre à 10 heures 30 le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est assemblé en partie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78), en présence de Madame Nathalie HENAULT-BARBE, payeur départemental des Yvelines, comptable du Centre de gestion.

Etaient présents :

Laurence BACLE Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric (78) - Marie-Josée BEAULANDE Maire d'Eaubonne (95) - François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) - Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Huguette FOUCHE Conseillère régionale, Adjoint au Maire de Montesson (78) - Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines - Maire de Condé-sur-Vesgre (78) - Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) - Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91) - Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) - Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91).

Pouvoirs :

Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines - Maire de Jouy-en-Josas (78) donne pouvoir à Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) - Laetitia BOISSEAU Conseillère départementale du Val d'Oise (95) donne pouvoir à Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78) - Dominique BOUGRAUD Présidente déléguée du Conseil départemental de l'Essonne (91) donne pouvoir à Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91) - Martine CINOSI - GIRARD Conseillère départementale de l'Essonne (91) donne pouvoir à Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) - Grégory GARESTIER Conseiller départemental des Yvelines - Maire de Maurepas (78) donne pouvoir à Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) donne pouvoir à Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Françoise NORDMANN Maire de Beauchamp (95) donne pouvoir à Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Alexandra ROSETTI Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Maire de Voisins-le-Bretonneux (78) donne pouvoir à Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Francisque VIGOUROUX Maire d'Igny (91) donne pouvoir à Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91).

Absents, excusés :

Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - Benjamin CHKROUN Conseiller régional, Adjoint au Maire d'Enghien-les-Bains (95) - Gabriel CRUZILLAC Adjoint au Maire d'Arpajon (91) - Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) - Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) - Cédric PEMBA-MARINE Maire du Port-Marty (78) - Nadine RIBERO Adjointe au Maire d'Athis-Mons (91) - Abdoulaye SANGARE Adjoint au Maire de Cergy (95) - Éric TONDU Maire de Maulette (78) - Dominique VEROTS Maire de Saint-Pierre-du-Perray (91) - Jean-François VIGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, Maire de Bures-sur-Yvette (91).

Délibération n° 2023-56 portant sur la mise en place de la mission référent déontologue des élus locaux

Le président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai
de 2 mois à compter de la présente publication

Publié le 13 décembre 2023

Conseil d'administration du 5 décembre 2023

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2026

Application agréée E-legalite.com

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 DECEMBRE 2023

Délibération 2023 – 56

Objet

Mise en place de la mission référent déontologue des élus locaux

Depuis le 1^{er} juin 2023, chaque élu local doit pouvoir solliciter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local, notamment, en matière de prévention des conflits d'intérêts et de probité.

L'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou syndicat mixte visé à l'article L.5721-2 du CGCT désigne le référent déontologue qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité. Le référent est choisi en raison de son expérience et de ses compétences.

L'organe délibérant de chaque collectivité peut désigner une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de cette collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

La mission peut également être confiée à un collège composé de personnes répondant aux mêmes conditions.

Le décret n°2022-1520 relatif au référent déontologue de l'élu local permet la désignation d'un même référent par plusieurs collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales ou syndicat mixte visé à l'article L.5721-2 du CGCT.

Ainsi, les organes délibérants peuvent confier la mission de référent déontologue des élus locaux au CIG de la Grande Couronne.

Face aux nombreuses demandes reçues des employeurs locaux et en sa qualité de tiers de confiance ; le CIG de la Grande Couronne propose de mettre en place la mission de référent déontologue des élus locaux. A cette fin, le président du CIG désignera un collège composé :

- D'un membre du collège « référent déontologue des agents » au regard des compétences et des expériences acquises en la matière
- D'une personnalité extérieure choisie en raison de ses compétences, ses connaissances juridiques et son expérience

Un arrêté portant désignation du collège mis en place par le CIG sera communiqué ultérieurement aux collectivités ayant confié la mission au CIG.

Compte tenu de l'arrêté du 6 décembre 2022 fixant les plafonds de l'indemnité devant être versée aux référents déontologues des élus par séance du collège et de la possibilité d'étudier des saisines de différentes collectivités lors de la même séance, il est proposé de prendre en compte la strate démographique de chaque collectivité pour fixer le montant annuel forfaitaire d'adhésion à ce service. Ce forfait prend également en compte les frais de mise en place et de gestion du collège des référents.

Il est proposé de retenir la tarification forfaitaire annuelle suivante pour l'année 2024 :

- Collectivités affiliées de moins de 5000 habitants ou syndicats mixtes concernés de 1 à 50 agents : 160 euros
- Collectivités affiliées de 5001 à 20 000 habitants ou syndicats mixtes concernés de 51 à 350 agents : 320 euros.
- Collectivités affiliées de plus de 20 000 habitants ou syndicats mixtes concernés de plus de 350 agents : 480 euros
- Collectivités et syndicats mixtes concernés non affiliés : 640 euros

Pour les années suivantes, les tarifs seront intégrés dans la grille tarifaire générale du CIG, adoptée par délibération annuelle du conseil d'administration.

Compte tenu de l'arrêté du 6 décembre 2022 fixant les plafonds de l'indemnité devant être versée aux référents déontologues des élus par séance du collège et de la possibilité d'étudier des saisines de différentes collectivités lors de la même séance, il est proposé que l'indemnité du référent, personnalité extérieure, soit versée par le CIG sous la forme d'une rémunération à la vacation de 300 € bruts par séance.

Le collège se réunira en tant que de besoin. Chaque séance durera une demi-journée (4 heures) durant laquelle une ou plusieurs saisines de collectivités pourront être étudiées.

Le Conseil d'administration,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération de l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 ;
- Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus ;
- Vu l'exposé du président ;

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des votants,

- Approuve la mise en place de la mission référent déontologue des élus locaux à destination des collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2, charge pour chaque collectivité de désigner, par délibération, le collège de référent du CIG pour l'exercice de cette mission, composé comme suit :
 - Un membre du collège « référent déontologue des agents » au regard des compétences et des expériences acquises en la matière, désigné par arrêté les personnes composant le collège
 - Une personnalité extérieure choisie en raison de ses compétences, ses connaissances juridiques et son expérience, désigné par arrêté les personnes composant le collège
- Définit les modalités de saisine du référent comme suit :

Conseil d'administration du 5 décembre 2023

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/12/2023

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/04/2026

Application agréée E.legalite.com

99_DE-091-219101151-20260414-DCM2026_40-

- Le référent déontologue est saisi directement par les élus via le formulaire de contact, par mail ou par courrier
 - Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception.
 - Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra demander des informations complémentaires.
 - Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit.
 - Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
 - Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.
- Fixe comme suit les frais annuels forfaitaires d'adhésion à la mission pour 2024 :
- Collectivités affiliées de moins de 5000 habitants ou syndicats mixtes concernés de 1 à 50 agents : 160 euros
 - Collectivités affiliées de 5001 à moins de 20 000 habitants ou syndicats mixtes concernés de 51 à 350 agents : 320 euros.
 - Collectivités affiliées de plus de 20 000 habitants ou syndicats mixtes concernés de plus de 350 agents : 480 euros
 - Collectivités et syndicats mixtes concernés non affiliées : 640 euros
- Fixe à 300 euros par séance d'une demi-journée, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée à la personnalité extérieure assurant la présidence. L'arrêté de désignation pris par le Président du CIG fixera le montant de l'indemnité dans cette limite.
- Prend acte que la mission de référent déontologue des élus locaux est mise en place à compter du 1er janvier 2024.

Pour extrait conforme,

Le président,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/41**

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Vu l’article L.1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Considérant qu’un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement,

Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n’adoptant la gestion pluriannuelle des crédits,

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d’engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l’annulation des autorisations de programme et des autorisations d’engagement ;

- les modalités d’information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l’exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier tel qu’annexé à la présente délibération,

- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l’application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté par 23 voix et 4 abstentions (D.BERNARD, E.CAMPANELLA, D.SOUDANI, C.VINCENT) par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,
Valérie PIQUE



Date de publication : 17 AVR. 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2026

Application agréée E.legalite.com

99_DE-091-219101151-20260414-DCM2026_41-

**REGLEMENT BUDGETAIRE
ET FINANCIER**

COMMUNE DE BRUYERES-LE-CHATEL

Le 14/04/2026

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2026

Application agréée E.legalite.com

99_DE-091-219101151-20260414-DCH2026_41-

SOMMAIRE

Préface	2
I - Le cadre juridique du budget communal	
Article 1 : La définition du budget	3
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables	3
Article 3 : La présentation et le vote du budget	4
Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire	5
Article 5 : La modification du budget	5
II - L'exécution budgétaire	
Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget	6
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses	6
Article 8 : Le délai global de paiement	7
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues	8
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice	9
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire	9
III- Les régies	
Article 12 : La régie d'avance	9
Article 13 : La régie de recettes	9
Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies	10
IV- La gestion pluriannuelle	
Article 15 : La définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement	10
Article 16 : Le vote des AP/CP	10
V- Les provisions	
Article 17 : La constitution des provisions	11
VI- La gestion du patrimoine et de la dette	
Article 18 : La gestion patrimoniale	11
Article 19 : La gestion des immobilisations	12
Article 20 : La gestion de la dette	12
VII- Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes	
Article 21 : Le contrôle juridictionnel	12
Article 22 : Le contrôle non juridictionnel	12
Lexique	13

Préface :

Par délibération du 29/06/2021, la Commune de Bruyères-le -Châtel a adopté, à compter du 01/01/2022, par anticipation la nomenclature M57, exerçant ainsi le droit d'option ouvert par l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Dès lors, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) s'impose à la Collectivité.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière de la Commune.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la ville de Bruyères-le-Châtel a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement. Celles-ci sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement doit être soumis à l'assemblée délibérante avant le vote de la première délibération budgétaire et pourra être révisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I- Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Madame la Maire et voté par le conseil municipal.

Le budget primitif est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L.1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- Les budgets annexes sont votés par le conseil municipal, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement...). Il n'y a pas de budget annexe à la ville de Bruyères-le-Châtel
- Les budgets autonomes sont établis par d'autres établissements publics locaux rattachés à la collectivité. A Bruyères-le-Châtel, il s'agit du CCAS.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat et aux conseillers municipaux avant la réunion du conseil municipal au cours de laquelle il est voté.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers, mais non mandatées en fin d'année, peuvent être reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 1^{er} au 31 janvier de l'année N+1 permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.

- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

Le CCAS a un budget qui lui est propre et est présenté indépendamment du budget principal de la Commune.

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes peuvent être affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Les principes d'équilibre et de sincérité : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : la Maire de la ville, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la ville.
- Le comptable public : Le Service de Gestion Comptable (SGC) issu de la Direction Générale des Finances Publiques, en charge de l'exécution du paiement, dans le cadre de la responsabilité des gestionnaires publics, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la ville de Bruyères-le-Châtel. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

En complément du comptable, le Conseiller aux Décideurs Locaux : rattaché à la DGFIP, le CDL assure un service de proximité auprès des élus locaux. Il assure notamment des missions de conseil et d'expertise en matière budgétaire, comptable, patrimoniale financière et fiscale.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du conseil municipal dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la ville encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : La présentation et le vote du budget

La ville applique la nomenclature comptable M57 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants comme la ville de Bruyères-le-Châtel.

Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La ville de Bruyères-le-Châtel vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également subdivisé en chapitres et articles. Le budget est voté par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

La ville, jusqu'en 2025, avait choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1, par anticipation. Cela n'a pas été le cas en 2026, puisque les résultats de l'exercice N-1 n'étaient pas connus fin janvier, lors du vote du budget.

En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire

En application de l'article L.5217-10-4 du CGCT, la présentation des orientations budgétaires par le maire intervient dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif. Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- *Par virement de crédits (VC)* : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT).

La M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé dans le cadre de la délibération d'approbation du budget, au sein de chaque section, dans la limite maximum de 7,5 % des dépenses réelles hors dépenses de personnel. L'assemblée délibérante fixe les limites de cette autorisation. Il s'agit du principe de fongibilité des crédits institué par l'instruction M57.

Ces virements sont réalisés par décision du Maire, transmise au contrôle de légalité et au comptable public.

- *Par Décision Modificative (DM)* : les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité des crédits. La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

II- L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que la maire est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors Autorisations d'Engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, la Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors Autorisation de Programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, la Maire peut, selon l'article L.5217-10-9 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché public, d'un simple bon de commande, ...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- déterminer les crédits disponibles
- rendre compte de l'exécution du budget
- générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes mais est pratiqué à Bruyères-le-Châtel. La pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir la Maire, l'Adjoint aux finances ou ses adjoints par délégation, ou le directeur général des services par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances établit les mandats ou les titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette,) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Les prélèvements automatiques ne peuvent être envisagés, à titre exceptionnel, qu'après accord et validation du comptable public et du service finances de Bruyères-le-Châtel.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction Générale des Finances Publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la ville, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28/01/2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31/03/2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la ville n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification.

- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l'exercice en cours, elle fait l'objet d'un mandat d'annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recettes.

- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos, elle fait l'objet d'un titre de recettes.

La dématérialisation de la chaîne comptable

Obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 pour tous les types d'entreprises, les factures des fournisseurs de la Commune/communauté doivent être déposées de façon dématérialisée sur le portail de facturation dit « Chorus Pro », et non plus envoyées sous le format papier (ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique).

De plus, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les bordereaux des mandats et des titres ainsi que l'ensemble des pièces justificatives mises à l'appui sont transmises au comptable public de façon dématérialisée.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein de la commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

En application du principe d'indépendance des exercices, la collectivité est tenue de faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné tous les produits et charges qui s'y rapportent. Seule la section de fonctionnement est donc concernée.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel :

- **en dépenses** : les crédits engagés non mandatés correspondant à des charges pour lesquelles le service a été réalisé (règle du service fait). En d'autres termes, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

- la dépense est engagée
- le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours
- la facture n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire ;

- **en recettes** : les crédits engagés non titrés correspondant aux produits pour lesquels un droit acquis au cours de l'exercice considéré, mais qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

L'obligation de rattachement est modulée au regard de l'incidence significative sur le résultat.

Pour éviter des mouvements trop nombreux et sans incidence significative sur le résultat de l'exercice, les rattachements des chapitres 011 et 65 sont limités à un montant unitaire strictement supérieur à 1 000 € (à l'exception des subventions à des tiers pour lesquelles le rattachement restera possible, au cas par cas, en deçà de ce seuil).

De plus, le rattachement ne peut intervenir qu'à la condition que les crédits budgétaires soient ouverts et disponibles au titre de l'exercice N.

En M57, le budget peut prévoir l'inscription de crédits de dépenses imprévues selon des modalités différentes de celles de la M14 ; il s'agit d'un dispositif qui répond aux règles suivantes :

- Les dépenses imprévues sont votées par l'Assemblée délibérante sous forme d'AP (Autorisation de Programme ⇒ Investissement) ou d'AE (Autorisation d'engagement ⇒ Fonctionnement), ne comportent pas de Crédits de Paiement (CP) et ne participent pas à l'équilibre du budget.
- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2 % des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité des crédits.
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.
- C'est l'Assemblée délibérante qui affecte les crédits de l'AP de dépenses imprévues par voie de délibération.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

La limite au recouvrement : l'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation du conseil communautaire, qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites.

Plusieurs raisons possibles peuvent justifier l'admission en non-valeur, parmi lesquelles, notamment, l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la ville.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le Compte Financier Unique un document qui rend compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte financier unique constitue un document unique (auparavant Compte Administratif et Compte de Gestion) dont la réalisation est partagée entre l'ordonnateur (Maire) et le comptable public (Trésorier).

Le compte financier unique (CFU) est depuis 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettrait de mieux éclairer les assemblées délibérantes.

III- Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la ville.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au maire, les régies sont créées par arrêté municipal. C'est le cas à Bruyères-le-Châtel.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Sur présentation par le régisseur d'un état récapitulatif des dépenses réalisées sur cette avance, l'ordonnateur procède par mandat au nom du régisseur à l'intégration des dépenses dans la comptabilité de la commune.

Après vérification et au vu d'une nouvelle demande de versement, le comptable public reconstitue l'avance du régisseur.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur peut disposer, pour se faire, d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par trimestre et dans les conditions fixées par l'acte de régie et les nouvelles dispositions en vigueur relatives notamment aux modalités de dépôt des fonds (limitations de montants et enregistrement dématérialisé).

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

Le service finances assure le fonctionnement régulier des régies en coordination avec le comptable public.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai toute difficulté qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

IV – La gestion pluriannuelle

Article 15 : La définition des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiements

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement et par autorisation de programme en section de fonctionnement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Article 16 : Le vote des AP/CP

En investissement, elles sont votées par chapitre/opération conformément à la structure du budget de Bruyères-le-Châtel.

En fonctionnement, votées par chapitre et articles, elles sont réservées aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'entité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par la Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Les crédits de paiements relatifs aux autorisations de programme ou d'engagement seront reportés sur le budget de l'année N+1 dès lors que l'opération est en cours de réalisation et n'est pas achevée.

La note sur les informations financières publiée à l'occasion du vote du budget primitif et du compte financier unique retrace l'ensemble des AP en cours et leur besoin de révision ainsi que la création des nouvelles AP s'il y a lieu.

V- Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 17 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option. Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI- La gestion du patrimoine et de la dette

Article 18 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la ville.

Article 19 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'amortissement se fait au prorata temporis dès la mise en service du bien les nouvelles acquisitions.

Article 20 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la ville peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte financier unique.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)

Article 21 : Le contrôle juridictionnel

Depuis la réforme du 01/01/2023, le contrôle des gestionnaires publics (ordonnateurs et comptables publics) des collectivités territoriales repose principalement sur des contrôles administratif et financier, tandis que le contrôle juridictionnel, désormais unifié et exercé notamment par la Cour des comptes, est recentré sur la sanction des fautes graves de gestion.

Article 22 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%). Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Lexique :

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis avant le 31 décembre de l'exercice N-1.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

Commune de BRUYERES-LE-CHATEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2026/42

Date de Convocation : 08/04/2026

Date d’Affichage : 08/04/2026

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

L’an deux mil vingt-six le quatorze avril à 19h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 avril 2026, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PIQUE, Maire.

Etaient présents : Benjamin ANNEN, Annabelle BACHELET, Denis BERNARD, Sabrina BOUDJEMA, Emmanuelle CAMPANELLA, Sandrine DESSEIX-WERLE, Alexandra DURAND, Julie DURAND-DESHAYES, Mohamed EL HARI, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Franck LABBÉ, Zacarias LAMEIRAS, Vanessa LEFEVRE, Tony LOGEAIS, Eusilia PALMA, Valérie PAMART, Valérie PIQUE, Aurore REUTER, Sandrine RIBEIRO, Denis ROSILLETTE, Djamel SOUDANI, Clémence VINCENT. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Ali BOUDJEMA par Mme BOUDJEMA, Imade BOU-OUACHMA par Mme LEFEVRE, Sylvie PREHU par Mme REUTER, Christophe THOMAS par M.GIRARD.

Secrétaire de séance : M.GERVOT.

OBJET : Fonds de concours attribué par Cœur d’Essonne Agglomération pour des travaux d’isolation intérieure/extérieure et chemin de câbles pour le bâtiment EBLC et d’isolation thermique des combles de la mairie

VU la loi n° 2014-58 du 27/01/2014 de Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles modifiée,

VU la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l’arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 04/12/2015 portant création d’un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d’Agglomération du Val d’Orge et de la Communauté de Communes de l’Arpajonnais, à compter du 01/01/2016,

VU la délibération N° 26.021 du 05/02/2026 de Cœur d’Essonne Agglomération par laquelle il a été décidé l’attribution du fonds de concours 2026 pour la commune de Bruyères-le-Châtel pour la rénovation énergétique des bâtiments,

VU la convention, annexée à la présente délibération, précisant les modalités de versement du fonds de concours,

CONSIDERANT les travaux d’isolation thermique intérieure/extérieure et chemin de câbles pour le bâtiment EBLC et l’isolation thermique des combles de la mairie pour un montant de 116 531.10€ HT,

CONSIDERANT que la commune a sollicité Cœur d’Essonne Agglomération pour l’attribution du fonds de concours pour le financement de l’opération d’investissement de travaux d’isolation thermique intérieure/extérieure et chemin de câbles pour le bâtiment EBLC et l’isolation thermique des combles de la mairie pour un montant de 57 631.86€,

Sur proposition de Madame PIQUE, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention relative à l’attribution du fonds de concours de 57 631.86€ par Cœur d’Essonne Agglomération pour le financement de l’opération relative aux travaux d’isolation thermique intérieure/extérieure et chemin de câbles pour le bâtiment EBLC et l’isolation thermique des combles de la mairie et précisant les modalités de versement du fonds de concours à la commune et AUTORISE Mme La Maire à la signer,

- AUTORISE Mme La Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l’application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l’unanimité par un scrutin public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date de publication :

17 AVR. 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie certifiée conforme au Registre,
La Maire,
Valérie PIQUE



REÇU EN PREFECTURE

Le 17/04/2026

Application agréée E-legalite.com

**Convention de fonds de concours entre Cœur d'Essonne Agglomération
et la commune de Bruyères-le-Châtel**

OPERATION : Attribution du fonds de concours pour les travaux d'isolation intérieure/extérieure et chemin de câbles pour le bâtiment EBLC ainsi que l'isolation thermique des combles de la Mairie de Bruyères-le-Châtel.

ENTRE

Cœur d'Essonne Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Eric Braive, agissant en vertu de la délibération n° 26.021 du Conseil Communautaire en date du 5 février 2026, d'une part ;

ET

La commune de Bruyères-le-Châtel, représentée par son Maire, Madame Valérie Piquet, agissant en vertu de la délibération n° DCM2026/42 en date du 14/04/2026 du Conseil Municipal, d'autre part ;

PREAMBULE :

En application de l'article L5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales :
« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser le montant d'attribution du fonds de concours à la commune de Bruyères-le-Châtel pour des travaux d'isolation thermique intérieure/extérieure et chemin de câbles du bâtiment EBLC ainsi que l'isolation thermique des combles de la Mairie, notamment dans le cadre du Plan Climat-Air-Energie au vu de la neutralité carbone mais aussi dans la volonté de diminuer les charges de fonctionnement énergétique.

ARTICLE 2 : Montant d'attribution :

Le montant de l'opération pour les travaux d'isolation thermique intérieure/extérieure et chemin de câbles du bâtiment EBLC ainsi que l'isolation thermique des combles de la Mairie est de 116 531,10 € HT. Le fonds de concours attribué à Bruyères-le-Châtel pour cette opération est 57 631,86 €.

Le reste à charge de la commune pour les travaux d'isolation thermique intérieure/extérieure et chemin de câbles du bâtiment EBLC ainsi que l'isolation thermique des combles de la Mairie est de 58 899,24 €, représentant 51 % du coût total de l'opération.

ARTICLE 3 : Conditions de paiement :

Le versement du fonds de concours pour l'opération d'isolation thermique intérieure/extérieure et chemin de câbles du bâtiment EBLC ainsi que l'isolation thermique des combles de la Mairie correspond à un montant de 57 631,86 €.

La ventilation des mandatements à la commune interviendra sur la période 2026, telle que définie dans les étapes budgétaires de Cœur d'Essonne Agglomération.

Le versement sera effectué sous un délai d'un mois, à compter de la réception d'une attestation de paiement de l'opération, signée par le trésor public ainsi que par le maire de Bruyères-le-Châtel.

ARTICLE 4 : Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Durée de la convention :

A la signature des deux parties, la convention prendra effet et se finalisera lors de la réception des chantiers, une attestation de parfait achèvement des travaux sera à transmettre à Cœur d'Essonne Agglomération pour chacune des opérations.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Litiges relatifs à la présente convention :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Versailles. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

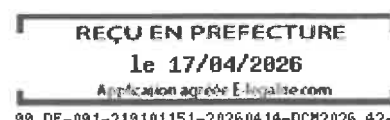
A Ste Geneviève des Bois, le

Pour Cœur d'Essonne Agglomération,

Le Président,

Pour la ville de Bruyères-le-Châtel,
le 26/04/2026
La Maire,

Valérie Pigeon
Valérie Pigeon



**Convention de fonds de concours entre Cœur d'Essonne Agglomération
et la commune de Bruyères-le-Châtel**

OPERATION : Attribution du fonds de concours pour les travaux d'isolation intérieure/extérieure et chemin de câbles pour le bâtiment EBLC ainsi que l'isolation thermique des combles de la Mairie de Bruyères-le-Châtel.

ENTRE

Cœur d'Essonne Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Eric Braive, agissant en vertu de la délibération n° 26.021 du Conseil Communautaire en date du 5 février 2026, d'une part ;

ET

La commune de Bruyères-le-Châtel, représentée par son Maire, Madame Valérie Pique, agissant en vertu de la délibération n° DCM2026/42 en date du 14/04/2026 du Conseil Municipal, d'autre part ;

PREAMBULE :

En application de l'article L5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales :
« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser le montant d'attribution du fonds de concours à la commune de Bruyères-le-Châtel pour des travaux d'isolation thermique Intérieure/extérieure et chemin de câbles du bâtiment EBLC ainsi que l'isolation thermique des combles de la Mairie, notamment dans le cadre du Plan Climat-Air-Energie au vu de la neutralité carbone mais aussi dans la volonté de diminuer les charges de fonctionnement énergétique.

ARTICLE 2 : Montant d'attribution :

Le montant de l'opération pour les travaux d'isolation thermique Intérieure/extérieure et chemin de câbles du bâtiment EBLC ainsi que l'isolation thermique des combles de la Mairie est de 116 531,10 € HT. Le fonds de concours attribué à Bruyères-le-Châtel pour cette opération est 57 631,86 €.

Le reste à charge de la commune pour les travaux d'isolation thermique intérieure/extérieure et chemin de câbles du bâtiment EBLC ainsi que l'isolation thermique des combles de la Mairie est de 58 899,24 €, représentant 51 % du coût total de l'opération.

ARTICLE 3 : Conditions de paiement :

Le versement du fonds de concours pour l'opération d'isolation thermique intérieure/extérieure et chemin de câbles du bâtiment EBLC ainsi que l'isolation thermique des combles de la Mairie correspond à un montant de 57 631,86 €.

La ventilation des mandatements à la commune interviendra sur la période 2026, telle que définie dans les étapes budgétaires de Cœur d'Essonne Agglomération.

Le versement sera effectué sous un délai d'un mois, à compter de la réception d'une attestation de paiement de l'opération, signée par le trésor public ainsi que par le maire de Bruyères-le-Châtel.

ARTICLE 4 : Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Durée de la convention :

A la signature des deux parties, la convention prendra effet et se finalisera lors de la réception des chantiers, une attestation de parfait achèvement des travaux sera à transmettre à Cœur d'Essonne Agglomération pour chacune des opérations.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Litiges relatifs à la présente convention :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Versailles. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A Ste Geneviève des Bois, le

Pour Cœur d'Essonne Agglomération,

Le Président,

Pour la ville de Bruyères-le-

Châtel,

de 16/04/2026

La Maire,

Valérie Piquet
Valérie Piquet

